Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 035-213501869-20260122-2026_04-DE

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune Mont dol

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/01/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 21 Janvier à 18:30, le Conseil Municipal de MONT DOL s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SOLIER Marie-Elisabeth, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/01/2026.

Présents : Mme SOLIER Marie-Elisabeth, Maire, Mmes : CHEVALIER Béatrice, GINGAST Danielle, LABARRE Liliane, STEWART Thérèse, MM : BOURDAIS Charles, DENISE Franck, LEPOMME Jacques, VIDON Etienne

Absents excusés : Excusés ayant donné procuration : M. RIO Sébastien à M. BOURDAIS Charles
Excusés : Mme PAUVERT Isabelle, M. ROBINARD Didier

Absents : Mmes : JEHAN Fabienne, LEBOSSE Monique, M. BEDOUX Serge

A été nommé(e) secrétaire : Mme LABARRE Liliane

2026_04 – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE (Catégorie C)

(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-31 adoptée le 18 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 035-213501869-20260122-2026_04-DE

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison notamment d'une augmentation des effectifs des élèves de l'école Simon Sirodot, avec le maintien d'une sixième classe,

EN CONSEQUENCE, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

L'agent devra justifier d'un diplôme de CAP petite enfance ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance ou sur un poste similaire.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 367 brut soit 366 majoré.
Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-31 adoptée le 18 mai 2021, n'est pas applicable.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi temporaire :

- Un emploi d'agent technique à temps non complet de 34 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 28 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'agent technique en fonction de ses qualifications et expériences professionnelles.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré….)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances en date du 15/01/2026 ;

Envoyé en préfecture le 22/01/2026
Reçu en préfecture le 22/01/2026
Publié le
ID : 035-213501869-20260122-2026_04-DE

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **DE CRÉER** un poste non permanent d'agent technique, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 34 heures, soit 34/35ème, annualisé sur le temps scolaire et périscolaire et pendant les vacances scolaires en lien avec l'annualisation ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

- **D'INSCRIRE** au budget 2026 les crédits correspondants

Le Maire
Marie-Elisabeth SOLIER

Secrétaire de séance
Mme LABARRE Liliane

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 22/01/2026